

services éducatifs, les serveurs de réseau ou les particuliers sont hostiles aux propositions, craignant un monde où plus rien ne sera accessible, lisible ou reproductible sans autorisation préalable ou paiement. De nombreuses bibliothèques ont déjà des difficultés avec les coûts de l'information, particulièrement ceux des livres scientifiques, qui augmenteront d'environ dix pour cent chaque année.

Le budget de l'obtention d'informations par les réseaux, qui permettent aux bibliothèques et aux écoles d'accéder à des documents dont elles ne disposent pas directement, est devenu supérieur au budget consacré à l'achat des livres et des magazines. Aussi les bibliothécaires voient-ils d'un mauvais œil que l'on préconise une généralisation des licences d'utilisation. Du point de vue du prix, de la responsabilité et de la

durée de propriété, les licences d'utilisation avantagent les fournisseurs d'information. Si les accords contribuent à maintenir un prix excessif pour l'utilisation de l'information électronique, les opérateurs des réseaux prospéreront, mais les bibliothèques n'auront plus les moyens d'y avoir accès... et les fournisseurs périliteront. Un compromis doit donc être trouvé.

De surcroît, aux yeux de nombreux citoyens et de représentants du milieu éducatif, les propositions de la Commission Lehman modifient l'équilibre que la loi actuelle avait instauré entre le respect des droits des auteurs et de la liberté des utilisateurs. La Commission propose, par exemple, que chaque information, dès lors qu'elle transite, pour un temps aussi court soit-il, sur la mémoire d'un ordinateur, soit considérée comme «fixée»

au regard du droit d'auteur. En revanche, la loi actuelle sur la propriété littéraire et artistique ne protège que les œuvres de l'esprit originales fixées sous une forme tangible, c'est-à-dire lorsque leur forme est suffisamment stable pour leur permettre d'être vues, reproduites ou communiquées.

Cette distinction est fondamentale. Si les recommandations de la Commission sont suivies, chaque personne qui transmettra, entre deux ordinateurs, une information protégée, sans avoir l'autorisation du possesseur violera la loi. En effet, le groupe de travail recommande que la loi soit modifiée pour reconnaître que la transmission est du ressort exclusif du possesseur des droits. Dans ces conditions, la seule consultation d'une page Web, qui implique la transmission entre un serveur et un ordinateur personnel, sera considérée comme un acte illégal si elle n'est pas précédée d'une autorisation.

La Commission refuse également d'étendre aux duplications électroniques la notion d'épuisement du droit par la première vente : toute personne qui achète un livre ou un magazine peut revendre ou donner cet exemplaire sans payer de droits supplémentaires. Cette possibilité serait interdite pour l'information numérique.

Cette recommandation, illogique en apparence, est fondée sur la constatation que, lors d'un transfert électronique, le fichier est physiquement présent sur au moins deux ordinateurs, ne fût-ce que quelques millisecondes, et se trouve donc dupliqué plutôt que transféré. Les moyens légaux par lesquels le possesseur de la copie électronique d'une œuvre pourrait la vendre ou la donner, un geste parfaitement légal pour un livre imprimé, restent à définir. Il en résulte que, dans le monde informatique, la possibilité de se faire une opinion en jetant un coup

À qui appartiennent les morceaux ?

Les créations multimédias sont composées de textes, d'images et de sons d'origines diverses. Ainsi une page Web (voir ci-dessous) peut appartenir à plusieurs propriétaires. Les problèmes de propriété et de rétribution sont alors compliqués, ce qui peut mettre en danger la création.

LOGO
artiste, société de design ou éditeur du site Web

EXTRAIT D'ARTICLE
Écrivain ou éditeur du journal

CONTENU DU TEXTE
Écrivain ou éditeur du journal

ARTICLE
Écrivain ou éditeur du journal

INFORMATIONS SUR LA BOURSE
Bourse ou éditeur de la base de données

PHOTOGRAPHIE
Photographe, agence de photographie, photothèque ou éditeur du journal

d'œil sur un ouvrage (ce qui est admis dans les bibliothèques ou dans les librairies) disparaîtrait. Feuilleter des ouvrages «en ligne», sans autorisation préalable, serait considéré comme une violation de la loi.

Les universités et les autres organismes qui fournissent des accès au réseau *Internet* sont particulièrement préoccupés par cette proposition de la Commission, qui prévoit qu'ils seraient responsables des infractions à la législation sur les droits d'auteur commises par leurs utilisateurs. Cette situation les obligerait à faire la police informatique, en les obligeant de vérifier la légitimité de données que les étudiants, le personnel ou les utilisateurs lisent ou publient.

Un équilibre nécessaire

Si la Commission propose un futur très éloigné de la tradition d'un accès public aux données, des moyens techniques très simples pourraient contourner ces obstacles. La Commission insiste sur les aspects techniques de transmission et de résidence des données, mais de nombreux spécialistes trouvent leur analyse insuffisante sur ce plan. Un examen plus complet des possibilités techniques de transfert de fichiers, qui inclut les méthodes de codage pour limiter le nombre de copies permanentes lors du transfert, pourrait étendre les travaux de la Commission.

D'autre part, pour que l'accès aux documents informatiques sans paiement systématique de droits soit admis dans certains cas, on doit se préoccuper de l'usage loyal du copiste et tenir compte de ce droit pour déterminer un compromis entre le respect des droits des auteurs et ceux des utilisateurs. Un tel compromis fut déjà recherché dans le cas de la photocopie des ouvrages imprimés.

La définition de l'usage loyal du copiste reste toutefois ambiguë dans le cadre des réseaux informatiques. La Commission l'envisage peu, bien qu'elle précise que la notion d'usage loyal doit perdurer dans le monde des connexions informatiques, et que sa nécessité diminuera avec la généralisation des licences et d'autres moyens de paiement automatique. Les représentants des utilisateurs et des lecteurs regrettent ces imprécisions troublantes. Si la Commission a pris

une position ferme en faveur des droits des auteurs, elle n'a pas su clarifier les droits des utilisateurs.

Elle a cependant continué à réunir informellement, chaque mois, des utilisateurs, des auteurs, des bibliothécaires, des avocats et des représentants des éditeurs, pour essayer d'élaborer des recommandations précises sur la notion d'usage loyal. Les premières réunions ont montré qu'un accord ne sera sans doute pas atteint avant les discussions devant les députés.

Pourtant ce désaccord n'est peut-être pas mauvais. Certes, les deux camps craignent qu'en l'absence de recommandations claires sur la notion d'usage loyal, les utilisateurs, telles les universités, seront gênés par l'ambiguïté de la loi. Toutefois, les lois doivent être élaborées dans le calme et la réflexion. L'absence de réglementation spécifique permet aux éditeurs, aux bibliothèques et aux autres organismes universitaires de procéder à des expériences sur la consultation électronique de documents, généralement dans le cadre d'accords écrits.

Les détenteurs des droits d'auteur semblent encore loin de poursuivre en justice les bibliothèques et les écoles. Les scientifiques ou les enseignants qui créent des pages *Web* sont parfois, formellement, dans l'illégalité, mais ils sont rarement poursuivis. Et s'ils l'étaient plus qu'aujourd'hui, l'avenir de la distribution électronique de l'information s'assombrirait.

Pour de nombreux participants des groupes informels de discussion, les désaccords méritent d'être entretenus. Beaucoup pensent que la technique n'est pas suffisamment au point pour que l'on établisse des directives claires sur la notion d'usage loyal. Ils rechignent à faire des recommandations législatives tant que toutes les implications ne sont pas claires. Il faudra encore attendre pour parvenir à un compromis acceptable sur la notion d'usage privé.

Malgré toutes les critiques que certains aspects du rapport Lehman ont suscitées, un certain consensus existe. Dans de nombreux cas, les réactions provoquées par les recommandations ne concernaient pas leur adéquation au fond du problème, mais jusqu'à quel point elles devaient être codifiées dans les textes de loi. Si presque tout le monde juge illicite le piratage des programmes conçus pour empêcher la copie d'une œuvre, les seules questions

posées concernaient l'étendue des sanctions encourues pour ce délit et la possibilité de présumer l'existence d'une faute.

De même, à l'exception de la petite minorité qui refuse les droits d'auteur sur *Internet*, tout le monde s'accorde à reconnaître qu'il est urgent de mieux informer les citoyens sur leurs obligations face à la loi. À une époque où chacun est un éditeur potentiel pourvu qu'il possède un ordinateur et un modem, les textes qui régissaient le comportement de quelques entreprises s'appliqueront à des millions de personnes.

La prochaine loi sur la protection des droits d'auteur déterminera l'avenir des techniques d'information. La puissance de ces nouvelles techniques bouleverse les habitudes de travail du monde créatif et les moyens par lesquels les auteurs et les éditeurs publient les œuvres. Peut-on simultanément satisfaire les utilisateurs, qui veulent accéder simplement à une information bon marché, et les auteurs et éditeurs, qui entendent tirer des publications les moyens honorables de leur subsistance? Nous devons agir sagement pour que tous les acteurs et les utilisateurs des nouvelles techniques profitent de la révolution de l'information.

Ann OKERSON, bibliothécaire adjointe de l'Université de Yale, travaille sur la consultation électronique des ouvrages.

B. EDELMAN, *La propriété littéraire et artistique*, Collection Que sais-je?, PUF.

A. LUCAS, *Propriété littéraire et artistique*, Collection Connaissance du droit, Dalloz, 1994.

P. SIRINELLI, *Industries culturelles et nouvelles techniques, Rapport de Commission*, ministère de la Culture et de la Francophonie / La documentation française, 1994.

O. ITEANU, *Internet et le droit, Aspects juridiques du commerce électronique*, éditions Eyrolles, 1996.

P. GOLDSTEIN, *Copyright's Highway : From Gutenberg to the Celestial Jukebox*, Hill and Wang, 1994.

Pour plus d'informations sur les lois américaines concernant les droits d'auteur :

- <http://www.library.yale.edu/~okerson/copyproj.html>